

TRAITÉ D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Maître Arnaud Jean Maurice Francis BLANC, Notaire**

Né à MARSEILLE, le 4 novembre 1976.

De nationalité française

Demeurant 31 avenue des calanques – 13260 CASSIS

Epoux de Madame Marie-Christine MAURY, marié à la Mairie de Ceyreste le 15 avril 2006, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Louis MICHEL, notaire à Allauch, le 7 avril 2006, ce régime matrimonial n'ayant pas fait l'objet de modification.

De nationalité française ;

**Ci-après dénommé « Le Cédant »
D'une part**

ET

- **SPFPL AB HOLDING**

Société par actions simplifiée de participations financières de profession libérale de notaires au capital de 100 euros, dont le siège social est fixé 31 avenue des calanques – 13260 CASSIS

En cours de constitution

Représentée par Maître Arnaud BLANC, Notaire, son Président associé unique

**Ci-après désignée la société bénéficiaire de l'apport, D'autre
part**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 31/07/2023 Dossier 2023 00020425, référence 1314P61 2023 A 07030
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Les associés de la société « N.E.C.A EGUILLES NOTAIRES », société par actions simplifiée au capital social de 6.000 euros, dont le siège social est situé au 20 impasse Emeri, 13510 EGUILLES, titulaire d'un Office notarial à la résidence d'EGUILLES, immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 844 888 669, ont décidé de restructurer la société dans les conditions suivantes :

- Apport d'une partie des actions à une SPFPL nouvellement constituée ;

Le capital social est divisé en 6.000 actions de parité égale chacune et réparti de la manière suivante :

Maître Arnaud BLANC	3.000 actions
SC HOLDING.....	3.000 actions

Il convient donc de préciser que les modalités arrêtées dans le cadre du présent traité sont valables dans le cadre d'un apport d'actions.

II. Motifs et buts de l'apport de titres

Maître Arnaud BLANC souhaite apporter 2.999 actions sur les 3.000 actions qu'il détient dans la Société « N.E.C.A EGUILLES NOTAIRES », afin d'optimiser l'organisation des différentes participations qu'il détient au sein de la Société ainsi que dans d'autres Sociétés titulaires d'offices notariaux.

III. Méthode d'évaluation

La valeur des actions apportées, prise en compte, découle d'une valorisation retenue pour un montant unitaire de 111,11 euros soit une valorisation globale pour 6.000 actions de 666 666 euros.

Sc



CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES APPORTS

1. Objet de l'apport

Par les présentes :

Maître Arnaud BLANC, apporteur, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société SPFPL AB HOLDING, qui l'accepte, de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (2.999) actions de la Société « N.E.C.A EGUILLES NOTAIRES », sur les 3.000 actions qu'il possède dans la Société « N.E.C.A EGUILLES NOTAIRES ».

2. Evaluation de l'apport

Cet apport évalué globalement à la somme de TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS (333 222 €), soit CENT ONZE MILLE EUROS ET ONZE CENTIMES (111,11 €) pour chacune des actions apportées, représentant environ 50 % du capital social de la Société.

L'apport net s'élève au montant de l'évaluation des actions apportées, soit TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS (333 222 €).

3. Vérification de l'évaluation de l'apport

Les apports décrits ci-dessus, ont été évalués connaissance prise des conditions stipulées les concernant et seront soumis à l'appréciation du Commissaire aux apports, le cabinet NCP13, SARL au capital de 15 300 euros, dont le siège social est 137 avenue Clot Bey – 13008 MARSEILLE, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 519 163 992, représentée par Monsieur Pierre HATCHUEL, commissaire aux apports, désigné aux termes d'une décision de l'associée unique de la société dénommée « SPFPL AB HOLDING » en date du 15 juin 2023.

ARTICLE 2. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La société SPFPL AB HOLDING aura la propriété des actions apportées à compter du jour de la signature de l'acte réitératif constatant la réalisation des opérations préalables et l'absence de caducité du présent acte en application de l'article 5 des présentes.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Dès cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces actions.

La société bénéficiaire de l'apport aura seule droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, attaché ou mis en distribution sur les actions qui lui sont apportées à compter de cette dernière date.

Maître Arnaud BLANC, quant à lui, n'aura droit qu'au seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

Les actions apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

SC

→

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

- En contrepartie de l'apport susvisé, Maître Arnaud BLANC recevra TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS (333 222) actions nouvelles d'UN EURO (1 €) chacune, de la société SPFPL AB HOLDING, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS (333 222 €).

Les droits aux dividendes de la société SPFPL AB HOLDING, au titre des actions faisant l'objet du présent apport, s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter de cette date d'entrée en jouissance.

ARTICLE 4. OPÉRATION PRÉALABLE

Conformément aux dispositions des statuts, le présent apport est soumis à l'agrément des associés.

En l'occurrence, Maître CHAU en qualité de Président de la Société « SC HOLDING », intervient aux présentes afin de donner son agrément au présent apport d'actions ; Ledit associé représentant l'intégralité du capital social, en conséquence de quoi l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les parties subordonnent expressément l'échange de leur consentement nécessaire à la réalisation des opérations d'apport, à la levée des conditions suspensives énumérées ci-après.

À défaut, les présentes seront considérées comme caduques et chacune des parties sera déliée de ses engagements sans indemnité de part, ni d'autre.

- Absence d'opposition de Monsieur le Garde des Sceaux :

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, le présent traité d'apport de titres doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Celui-ci peut dans un délai de DEUX (2) mois après réception de la déclaration, s'opposer au projet des cessions de titres.

Par conséquent, l'opposition formulée par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, relative aux présentes cessions de titres, entraînera la caducité du présent acte, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 6. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Maître Arnaud BLANC déclare :

- Que les actions apportées sont sa propriété légitime, qu'il en a la pleine et libre jouissance, quelles sont entièrement libérées de toute créance, transfert en garantie, gage et nantissement, résultant des dispositions de l'article 2355 du Code civil, de l'article L.521-1 du Code de commerce et plus généralement sont libres de toute restriction ou sûreté, qu'elles ne sont l'objet d'aucune promesse, contrat, engagement, pacte d'associés, prêt à usage ou prêt à consommation, privilèges ou tous autres droits de quelque nature que ce soit et qu'elles ne sont pas démembrées, ni indivises.
- Que la Société dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Maître Arnaud BLANC, Président de la société SPFPL AB HOLDING, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la Société depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des actions apportées.



ARTICLE 7. DÉCLARATIONS FISCALES

1. Droits d'enregistrement

Le présent apport à titre pur et simple est rémunéré, à savoir :

- En partie au moyen de la remise des actions : cette partie est soumise au régime des apports purs et simples. En conséquence de quoi, ils sont exonérés de droit d'enregistrement en application des dispositions de l'article 810 bis, alinéa 1 du CGI.

2. Plus-value

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Maître Arnaud BLANC s'engage d'ores et déjà à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition dont les modalités sont définies par le décret n°2016-177 du 22 février 2016. Il devra notamment, suite à cet apport :

- Mentionner distinctement sur sa déclaration spéciale de plus-values (n° 2074) le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

Maître Arnaud BLANC devra notamment mentionner en outre les éléments suivants, pour chacun d'eux :

- la date de l'opération d'apport ;
- la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- la nature juridique des droits apportés ;
- le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou de la soulte versée.

Maître Arnaud BLANC devra joindre une attestation de la SPFPL AB HOLDING, bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société SPFPL AB HOLDING.

2. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Maître Arnaud BLANC : en son domicile respectif,
- La Société SPFPL AB HOLDING, en son siège social respectif.

Sc

3. Affirmation de sincérité

L'apporteur affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens et droits apportés.

4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

5. Formalités

L'apport des actions détenues par Maître Arnaud BLANC se réalisera par virement du compte de Maître Arnaud BLANC, Apporteur, à celui de la Société SPFPL AB HOLDING, société bénéficiaire de l'apport, dans les livres de la Société.

Fait à Cassis,
Le 30 juin 2023,
En 4 exemplaires.

Two handwritten signatures in blue ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized and possibly representing the same person or different parties.

L'APPORTEUR

LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DE L'APPORT

<p>Maître Arnaud BLANC,</p> 	<p>Pour la SPFPL AB HOLDING, Représentée par son Président Monsieur Arnaud BLANC</p> 
<p>INTERVENANTS pour agréer l'apport d'action de la SAS « N.E.C.A EGUILLES NOTAIRES » à la SPFPL AB HOLDING</p> <p>Pour la SPFPL SC HOLDING, Représentée par son Président Monsieur Simon CHAU</p>	

